Les soussignés :

- 1. de Barquin Fabienne, 71 rue de Monin à 5362 Achet, née le 30/04/1962 à Etterbeek.
- 2. de Barquin Nicolas, 76 rue du Sceptre à 1050 lxelles, né le 03/09/1977 à Bruxelles.
- 3. de Barquin Catherine, 11 Grand'Place à 6792 Halanzy, née le 08/05/1964 à Etterbeek.

Déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Art. 1 - L'association est dénommée « Syntonie »,

Art. 2 - Son siege social est établi 23 rue de l'Etang, à 5575 Willerzie.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de DINANT.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale déliberant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 - L'association a pour but:

de promouvoir la relation étroite et la communication qui existent entre l'environnement naturel, l'humain et les nouvelles technologies par tous les moyens disponibles.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens et notamment :

- par la création d'un atelier (pourvu de matériel de haute technologie) ouvert à tous ;
- par la création d'un espace de partage des compétences et du savoir-faire de participants professionnels ou non ;
- par la revalorisation d'un écosystème local d'innovation ;
- par l'utilisation de matériaux durables ;
- par la création d'un espace de formation, d'étude, de recherche et d'expérimentations ;
- par la finalisation des produits et leur distribution ;
- par l'organisation et la participation à des activités diverses liées à ces domaines (stages, expositions, conférences publiques, séminaires, ateliers de groupe et interpersonnelle, séjours, voyages, édition et publication, promotion et vente de produits dérivés, par la collaboration avec des organisations privées, publiques, nationales et internationales et tout autre projet visant son objet social, etc.).

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art. 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Art. 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

- Les comparants au présent acte.
- Les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux-tiers.

Toutes personnes désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers.

Art. 6 - Les membres effectifs et adherents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adherent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 7 - le montant de la cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 2500 euros pour les membres effectifs et inférieur à 25 euros pour les membres adhérents.

TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 8 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 9 - l'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts.
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'approbation des comptes et budgets,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévu par la loi,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.
- les exclusions de membres effectifs.
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- tous les cas ou les statuts l'exigent,

Art. 10 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tous moment par decision du conseil d'administration ou a la demande d'un cinquieme des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs sont convoqués en assemblées générales par courrier ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adresse huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (exclusion d'un membre) et 20 (dissolution volontaire de l'association) de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnes à l'ordre du jour,

Art. 11 - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art. 12 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conserve au siège social ou les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Art. 13 - L'association est dirigée par un conseil d'administration compose de trois membres au moins, nommes par l'assemblee generale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps revocables par elle.

Par exception, le conseil d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres. Leur mandat n'expire que par déces, démission ou révocation. Toutefois, tant que l'assemblée générale n'a pas précède au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Art. 14 - La durée du mandat est de deux ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nomme par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 15 - Le conseil peut designer parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

- Art. 16 Le conseil se réunît sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur, Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité de deux-tiers des voix présentes ou représentés.
- Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.
- Art. 17 Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signes par le président et un administrateur, Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.
- Art. 18 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence, les actes réserves par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.
- **Art. 19** Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférant, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.
- Art. 20 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur agissant conjointement.
- Art. 21 Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signes conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- Art. 22 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Art. 23 - Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour

approbation et pour toutes modifications éventuelles,

TITRE 6 - Comptes et Budgets

Art. 24 - L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre, Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2012.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues à l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblee generale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Art. 25 - Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation a donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'a des fins désintéressées.

Art. 26 - Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire.

TITRE 8 · Dispositions diverses

ART. 27 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévue dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie à ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- 1. EVRARD Pauline
- 2. PIERLOT Mathis

plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désignes en qualité de

President: EVRARD Pauline, 71 rue de Mortin à 5362 ACHET

Secrétaire et Trésorier : PIERLOT Mathis, 71 rue de Mortin à 5362 ACHET

Fait à Willerzie, le 08/04/2016, en deux exemplaires originaux.

Signatures: